

2021

Fonds de soutien à l'innovation

Si vous avez des projets relatifs à des actions de professionnalisation, de structuration ou de développement, vous pouvez demander à bénéficier du fonds de soutien à l'innovation (FSI). Institué au sein de la CGLLS par la loi Alur, le FSI s'adresse en effet à toutes les Epl qui disposent d'un plan stratégique du patrimoine adopté ou en cours de réalisation et qui sont à jour de leurs cotisations auprès de la CGLLS. Un projet commun bénéficiant à plusieurs Epl peut faire également l'objet d'une demande conjointe.

Niveau de financement

Le FSI peut financer à hauteur de **40 % du montant de votre projet de modernisation ou de professionnalisation** dans la limite de **100 000 €** et à jusqu'à **50 % du coût d'un projet d'innovation, dans la limite de 200 000 € par projet**. Pour une action inter-organisme, l'aide au titre du FSI peut atteindre **50 % du montant du projet et 150 000 € de subvention pour un projet de modernisation et 250 000 € pour un projet d'innovation**. De plus, une Epl peut porter sur plusieurs projets financés par le FSI, dans une limite de **500 000 €** pour l'ensemble des actions sur trois ans. Votre projet doit avoir un montant minimum de 3 000 € TTC.

L'éligibilité des dépenses est limitée dans le temps, puisque la réalisation et le paiement doivent avoir lieu dans un délai maximal de trois ans. S'agissant de l'innovation, ce délai peut être prolongé d'un an renouvelable une fois par la CGLLS.

Ne peuvent figurer dans la demande que les actions qui n'ont pas encore commencé lors de réception par la CGLLS de votre dossier complet.

Le comité des aides de la CGLLS peut décider de verser une avance à la notification de la subvention et un règlement du solde après le service fait, sur présentation des factures, du bilan, du compte rendu et de l'attestation de versement du paiement des prestations.

Les associations, les GIP et les GIE regroupant des organismes ne peuvent être associés au projet, mais ils ne pourront pas bénéficier du FSI car ils ne sont pas des organismes de logement social cotisant à la CGLLS. Ainsi, les factures doivent être établies au nom des organismes de logement social qui sont les seules structures pouvant être remboursées des frais engagés pour le projet.

Les projets éligibles

Tous les projets doivent être évaluables et reproductibles.

Les projets doivent prioritairement avoir trait aux domaines suivants :

- Le volet logement des dispositifs innovants d'insertion et d'accompagnement, visant l'amélioration de la qualité de service aux locataires ou l'accueil, l'accompagnement ou le suivi des locataires ;
Ce volet inclut entre autres les questions liées à la santé et au confort dans le logement ainsi que l'usage du logement (vieillesse, handicap, accessibilité, questions sanitaires...)

- Les études techniques à caractère innovant, liées aux immeubles ou aux travaux avec des objectifs de performance énergétique (transition énergétique, lutte contre la précarité énergétique, réhabilitation énergétique), de développement durable et de traitement de l'amiante ;
- Les montages innovants en matière de gestion patrimoniale ou de gestion de projet d'investissements (maîtrise d'ouvrage).
- L'adaptation du patrimoine à son marché :
 - les dépenses de réalisation des plans stratégiques de patrimoine (PSP) des organismes agréés maîtrise d'ouvrage d'insertion ;
 - les dépenses de réalisation d'études d'adaptation de l'offre.
 - les bâtiments connectés, communicants ou équipés de nouveaux services numériques.
 - la participation des locataires et la coproduction (habitat participatif).
- Les démarches d'élaboration ou de développement de la qualité de service :
 - les dépenses d'ingénierie ou de prestations externes à condition de viser un effet durable sur les compétences, les modes de faire et les pratiques professionnelles de l'organisme ;
 - l'accompagnement à la modernisation des ressources humaines, notamment les formations innovantes et aux bénéficiaires des locataires
- L'élaboration d'un plan de gestion de crise
- La modernisation des processus internes dans un souci d'efficacité incluant :
 - l'optimisation économique telle que la maîtrise de la quittance et des charges
 - le pilotage de la donnée, du système d'information et la transformation digitale (fiabilisation, traçabilité, transparence, numérique, dématérialisation).

Cette liste n'est pas limitative des interventions du FSI à condition que l'action soutenue reste dans le champ d'intervention de la gestion locative.

Pour les deux types d'intervention

Le FSI finance, les investissements intellectuels ou la mise en œuvre opérationnelle de projets destinés à promouvoir des actions et des dispositifs expérimentaux innovants ou permettant une meilleure insertion du locataire dans le logement. Les projets doivent revêtir un caractère novateur pour le secteur, évaluable et reproductible.

Votre demande de financement doit comporter un état détaillé précisant par type de dépenses (ingénierie externalisée, dépenses salariales de l'organisme porteur du projet suite à un recrutement spécifique à hauteur de 1,8 multiplié par le coût du salaire brut ou subventions à des tiers) la nature de celles-ci : formation, communication, prestations intellectuelles, informatique ou de personnel. En cas de co-financement par un autre organisme public, le montant cumulé des financements publics ne peut dépasser 80% du montant du projet.

Les dépenses pour les conseillers sociaux ne sont pas prises en charge, de même que les dépenses d'investissement dans la pierre et de travaux sur le bâti, ni les dépenses de matériel et d'équipement.

Les dépenses informatiques (acquisitions de licences, développements informatiques) sont éligibles, **dans la limite de 20 000 € de subvention**, si elles contribuent à l'élaboration de PSP, à la gestion locative, à la gestion financière ou à la gestion partagée de la demande de logement.

- Pour les deux types d'intervention, le suivi des actions et des dépenses éligibles
 - Une évaluation de la performance et des résultats du projet peut être prévue par la convention validée par le comité des aides avec des rendus simples à une échéance fixée, avec versement d'un solde de subvention.

- Une réunion annuelle du Comité des Aides examine le bilan du FSI. Le Comité des Aides propose, le cas échéant, au Conseil d'Administration de faire évoluer la liste des thèmes éligibles.

Dispositifs d'instruction et de validation et de gestion des projets

L'instruction se fait à l'aide d'un dispositif à deux niveaux.

1^{er} niveau :

La Fédération des Epl instruit les demandes et sollicite directement l'avis des services régionaux de l'Etat (DREAL). Si ce dernier n'a pas été rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable. Ensuite, la Fédération des Epl demande l'inscription des demandes sélectionnées à l'ordre du jour du comité des aides de la CGLLS.

2^e niveau :

Le comité des aides ou le conseil d'administration de la CGLLS statue sur les dossiers proposés par la Fédération des Epl sur la base d'une note de synthèse et de l'avis de la DREAL le cas échéant. La CGLLS notifie la décision de financement à l'organisme bénéficiaire et assure le paiement après service fait.

Au-delà de 23 000 €, la CGLLS signe une convention dont le projet doit être transmis dans le dossier de demande.

Présentation de la demande et note de synthèse

La présentation de votre demande, quand elle fait l'objet d'une instruction au niveau central, est réalisée par l'organisme passant par la Fédération des Epl.

Votre demande doit être accompagnée :

- d'une **note de synthèse** présentant les objectifs et la stratégie des actions envisagées,
- d'un **courrier de demande** de votre part avec confirmation ultérieure par délibération du conseil d'administration ou de surveillance de votre Epl.

La décision d'entrée en procédure a une durée maximale de deux ans à compter du moment où elle vous aura été notifiée. Elle est abrogée si, dans ce délai de deux ans, aucune décision de financement n'est intervenue.

Composition du dossier de de la demande

Votre dossier devra être constitué des éléments suivants :

- un courrier de demande de l'organisme adressé à la Fédération des Epl, émanant du président ou du directeur général,
- le formulaire de demande d'aide par le FSI,
- le projet de cahier des charges ou des contrats liés au projet,
- un budget prévisionnel,
- le bilan des financements FSI déjà obtenus par l'organisme,
- l'attestation précisant que vous êtes à jour de vos cotisations CGLLS,
- l'attestation que vous disposez d'un PSP,
- un RIB,
- si le projet nécessite des recrutements, les fiches de postes, le CV, les fiches de paies.
- le projet de convention si l'aide est supérieure à 23 000 €,